



# Loi fédérale sur l'agriculture (Homologation simplifiée de produits phytosanitaires)

*Avant-projet*

## Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil national du [date de la décision de la commission]<sup>1</sup>

vu l'avis du Conseil fédéral du [date]<sup>2</sup>,

*arrête:*

**Minorité** (Bertschy, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Christ, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

*Ne pas entrer en matière*

## I

La loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture<sup>3</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 160, al. 6, 3e phrase*

<sup>6</sup> ... L'art. 160*b* est applicable à l'homologation des produits phytosanitaires étrangers.

*Art. 160a*      Approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE en vue de leur utilisation dans les produits phytosanitaires

<sup>1</sup> Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes qui ont été approuvés dans l'UE en vue de leur utilisation dans les produits phytosanitaires conformément aux art. 13, al. 4, et 78, al. 3, du règlement (CE) n° 1107/2009<sup>4</sup> sont réputés approuvés aussi en Suisse.

<sup>1</sup> FF 2024 ...

<sup>2</sup> FF 2024 ...

<sup>3</sup> RS 910.1

<sup>4</sup> Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les di-

<sup>2</sup> Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes réputés approuvés en Suisse conformément à l'al. 1 sont soumis aux prescriptions du règlement d'exécution concerné de l'UE.

**Minorité** (Badran Jacqueline, Amoos, Bendahan, Bertschy, Christ, Michaud Gigon, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>2</sup> ... règlement d'exécution concerné de l'UE. Lorsque la protection de l'être humain, des animaux ou de l'environnement l'exige, le Conseil fédéral peut prévoir qu'ils sont soumis à des prescriptions différentes de celles de l'UE.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que des produits, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE ne le sont pas en Suisse, si la protection de l'être humain, des animaux ou de l'environnement l'exige.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir que des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ...

<sup>4</sup> Il peut prévoir que les substances actives, les produits, les phytoprotecteurs et les synergistes qui ne sont pas approuvés dans l'UE peuvent l'être en Suisse. Il fixe les conditions en la matière.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>4</sup> Il peut prévoir que des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes ...

<sup>5</sup> L'al. 1 ne s'applique pas aux substances actives, aux phytoprotecteurs et aux synergistes dont l'approbation a été retirée en vertu de l'art. 9, al. 5, de la loi du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux<sup>5</sup>.

*Art. 160b* Homologation des produits phytosanitaires homologués dans les États membres de l'UE limitrophes de la Suisse, aux Pays-Bas ou en Belgique

<sup>1</sup> Un produit phytosanitaire qui est homologué dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas, ou en Belgique et qui contient des substances actives, des phytoprotecteurs ou des synergistes approuvés en Suisse peut, sur demande, être homologué en Suisse pour les mêmes utilisations dans le cadre d'une

<sup>5</sup> rectives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, JO L 309 du 24.11.2009, p. 1; modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 2022/1438, JO L 227 du 1.9.2022, p. 2.  
RS **814.20**

procédure simplifiée, si, dans le respect des conditions d'emploi requises, les éventuelles dispositions légales suisses divergeant de celles de l'UE et visant à protéger l'être humain, les animaux et l'environnement sont remplies.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

*Art. 160b* Homologation des produits phytosanitaires homologués dans les États membres de l'UE limitrophes de la Suisse

<sup>1</sup> Un produit phytosanitaire qui est homologué dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse et qui contient des substances actives, ...

<sup>2</sup> Les conditions d'emploi prévues dans l'homologation de l'État membre de l'UE sont adaptées aux conditions d'emploi appliquées en Suisse, dans la mesure où cela est nécessaire et possible sans réaliser d'évaluation des risques pour l'être humain, les animaux ou l'environnement et d'évaluation de l'efficacité. Si des dispositions légales suisses divergeant de celles de l'UE l'exigent, il est procédé à une évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement. Les conditions d'emploi de l'UE qui ne sont pas appliquées en Suisse ne sont pas reprises.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>2</sup> ... une évaluation des risques pour l'être humain, l'animal ou l'environnement. À cet égard, d'autres conditions d'emploi peuvent être définies.

<sup>3</sup> La révocation et le retrait d'une homologation dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas ou en Belgique doivent être notifiés dans un délai de 30 jours par le titulaire de l'homologation en Suisse. En cas de modification d'une homologation d'un État membre de l'UE, une demande de modification de l'homologation doit être déposée dans un délai de 30 jours, faute de quoi l'homologation sera retirée.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>3</sup> ... dans un État membre de l'UE limitrophe de la Suisse doivent être notifiés ...

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral fixe les exigences relatives à la demande et à son contenu.

*Art. 160c* Durée de la procédure d'homologation prévue à l'art. 160b

La durée maximale de la procédure d'homologation au sens de l'art. 160b est de douze mois à compter du dépôt de la demande complète.

*Art. 160d*

*Ancien art. 160b<sup>6</sup>*

*Art. 160e*

*Ancien art. 160a*

*Art. 160e, titre*

Importation de produits phytosanitaires

*Introduire avant le titre du chapitre 3*

*Art. 187e* Dispositions transitoires relatives à la modification du [date de l'acte]

<sup>1</sup> Les procédures d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes approuvés dans l'UE conformément au règlement (CE) n° 1107/2009<sup>7</sup> (art. 160a) qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... ne sont pas poursuivies. Les substances actives, phytoprotecteurs et synergistes concernés sont considérés comme approuvés également en Suisse dès l'entrée en vigueur.

<sup>2</sup> Les procédures d'homologation de produits phytosanitaires autorisés dans un pays membre de l'UE limitrophe de la Suisse, aux Pays-Bas ou en Belgique qui sont en cours au moment de l'entrée en vigueur de la modification du ... sont régies par l'ancien droit, à moins que la procédure prévue à l'art. 160b soit demandée dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente modification. Si la procédure prévue à l'art. 160b est demandée, le délai fixé à l'art. 160c ne s'applique pas.

**Minorité** (Michaud Gigon, Amoos, Badran Jacqueline, Bendahan, Bertschy, Christ, Ryser, Wermuth, Widmer Céline)

<sup>2</sup> ... autorisés dans un pays membre de l'UE limitrophe de la Suisse qui sont en cours ...

II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>6</sup> Dans la version modifiée du 16 juin 2023 de la loi du 29 avril 1998 sur l'agriculture; FF 2023 1527.

<sup>7</sup> Cf. Note de bas de page à l'art. 160a, al. 1.

